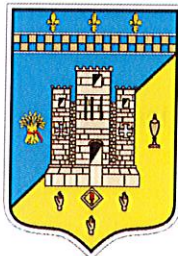


DÉPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

FORFRY, le 09 novembre 2020

Mairie de FORFRY

77165



## ARRÊTÉ N° 21-2020

**portant obligations faites aux riverains de déneiger, de racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile.**

**Le Maire de la commune de FORFRY,**

**VU**, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28-1 et L.2122-28-2 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir des accidents ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de la chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

**ARTICLE 2 :** Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation, tout en aménageant des passages au droit des trottoirs.

**ARTICLE 3 :** Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.  
Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des descentes.

**ARTICLE 4** : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-SOUPPLETS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alain BON